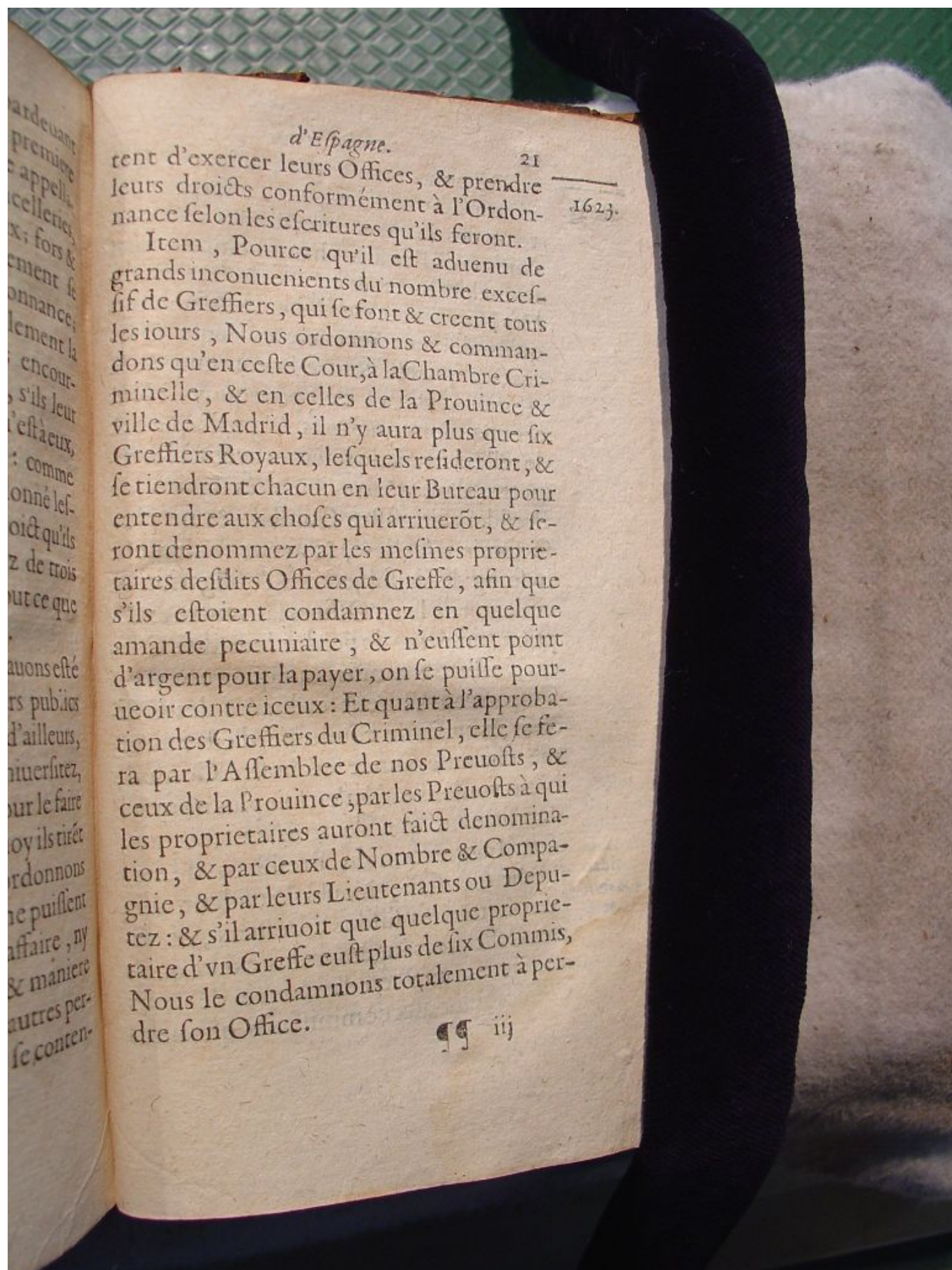
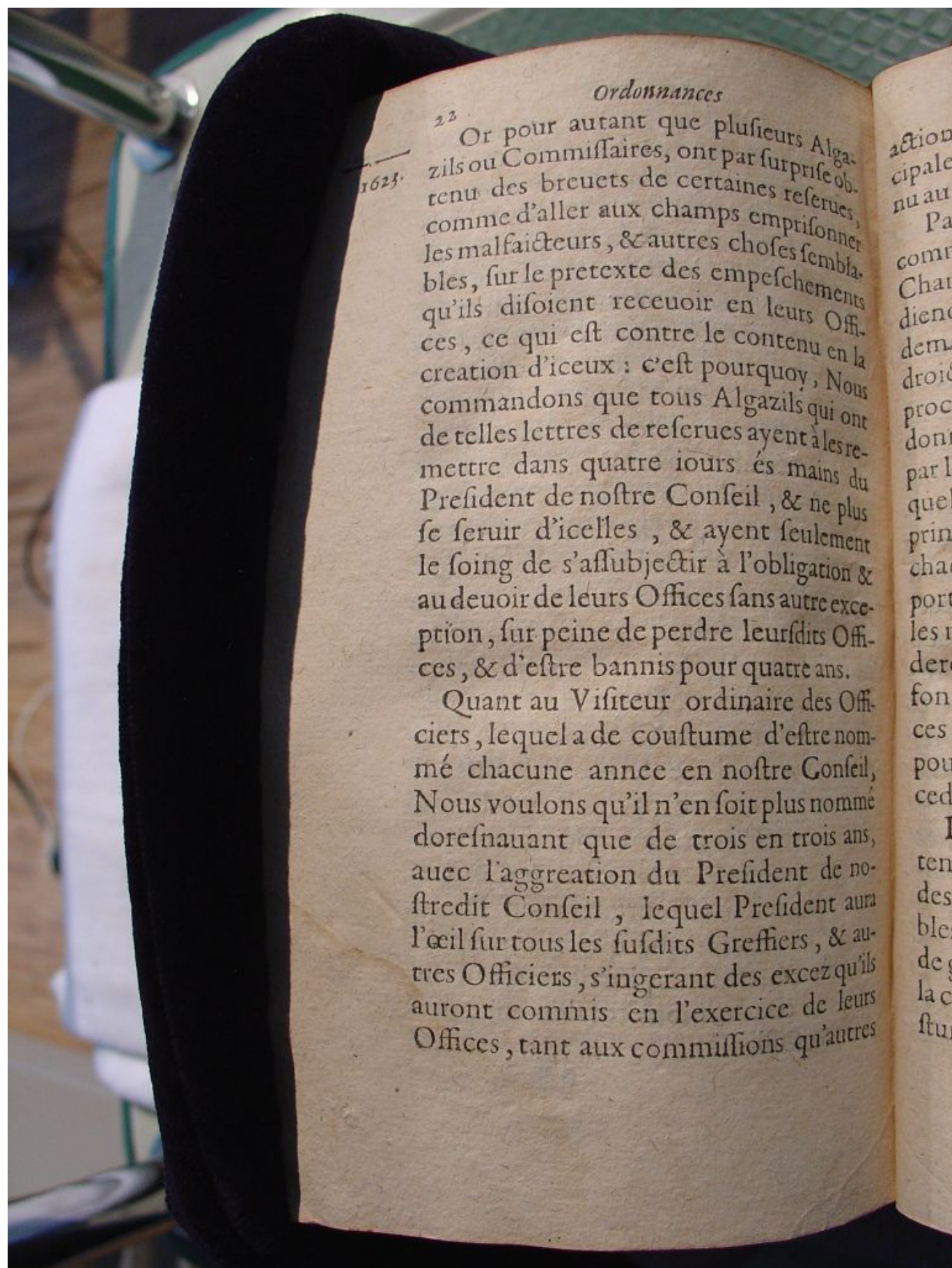


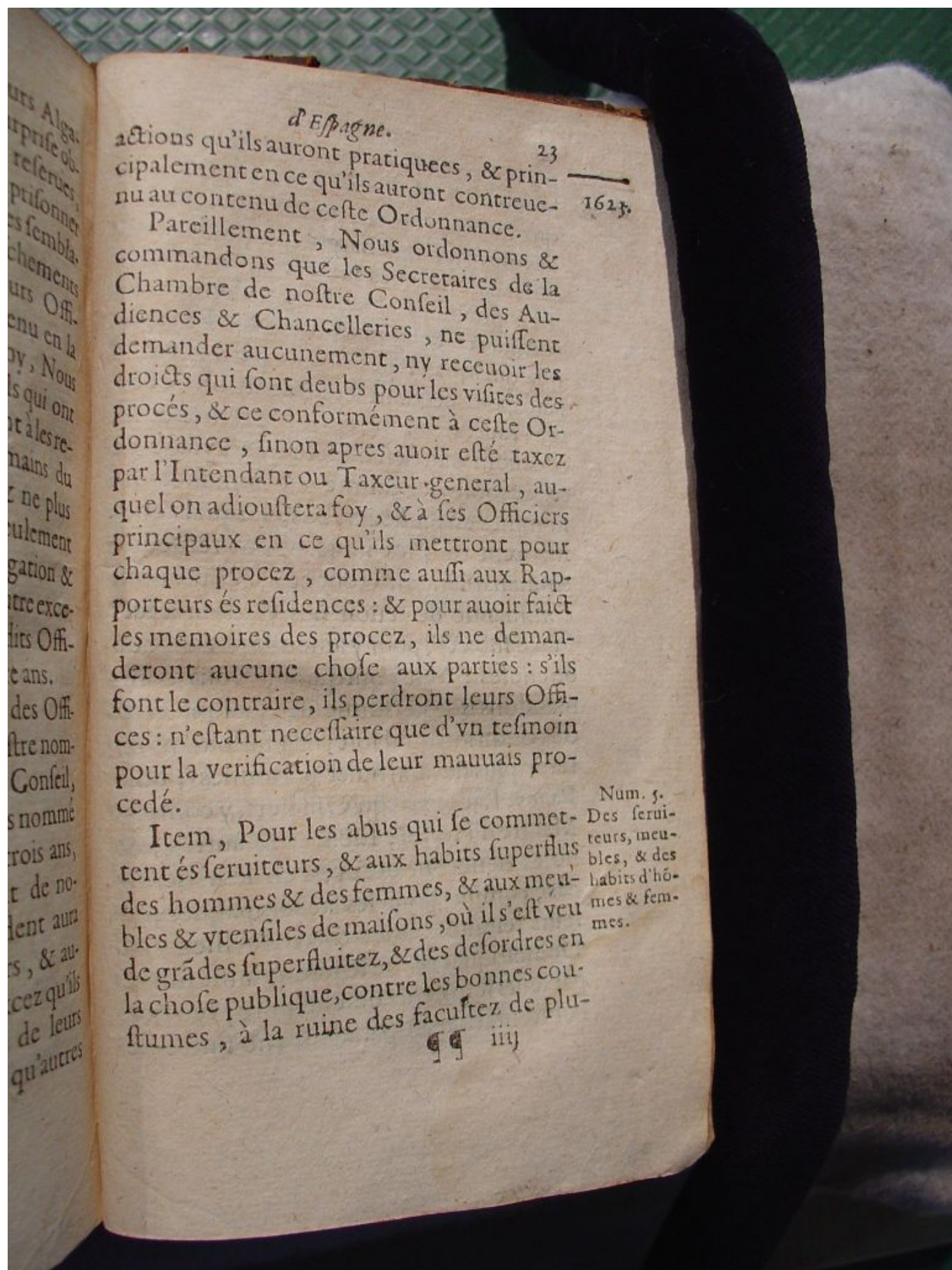
1623_ord_21.jpg



1623_ord_22.jpg



1623_ord_23.jpg

*d'Espagne.*

23

1623.

actions qu'ils auront pratiquees, & prin-
cipalement en ce qu'ils auront contreue-
nu au contenu de ceste Ordonnance.

Pareillement, Nous ordonnons &
commandons que les Secretaires de la
Chambre de nostre Conseil, des Au-
diences & Chancelleries, ne puissent
demander aucunement, ny recevoir les
droicts qui sont deubs pour les visites des
procès, & ce conformément à ceste Or-
donnance, sinon apres avoir esté taxez
par l'Intendant ou Taxeur general, au-
quel on adiousterà foy, & à ses Officiers
principaux en ce qu'ils mettront pour
chaque procez, comme aussi aux Rap-
porteurs és residences: & pour avoir faict
les memoires des procez, ils ne deman-
deront aucune chose aux parties: s'ils
font le contraire, ils perdront leurs Offi-
ces: n'estant necessaire que d'un tesmoin
pour la verification de leur mauuais pro-
cedé.

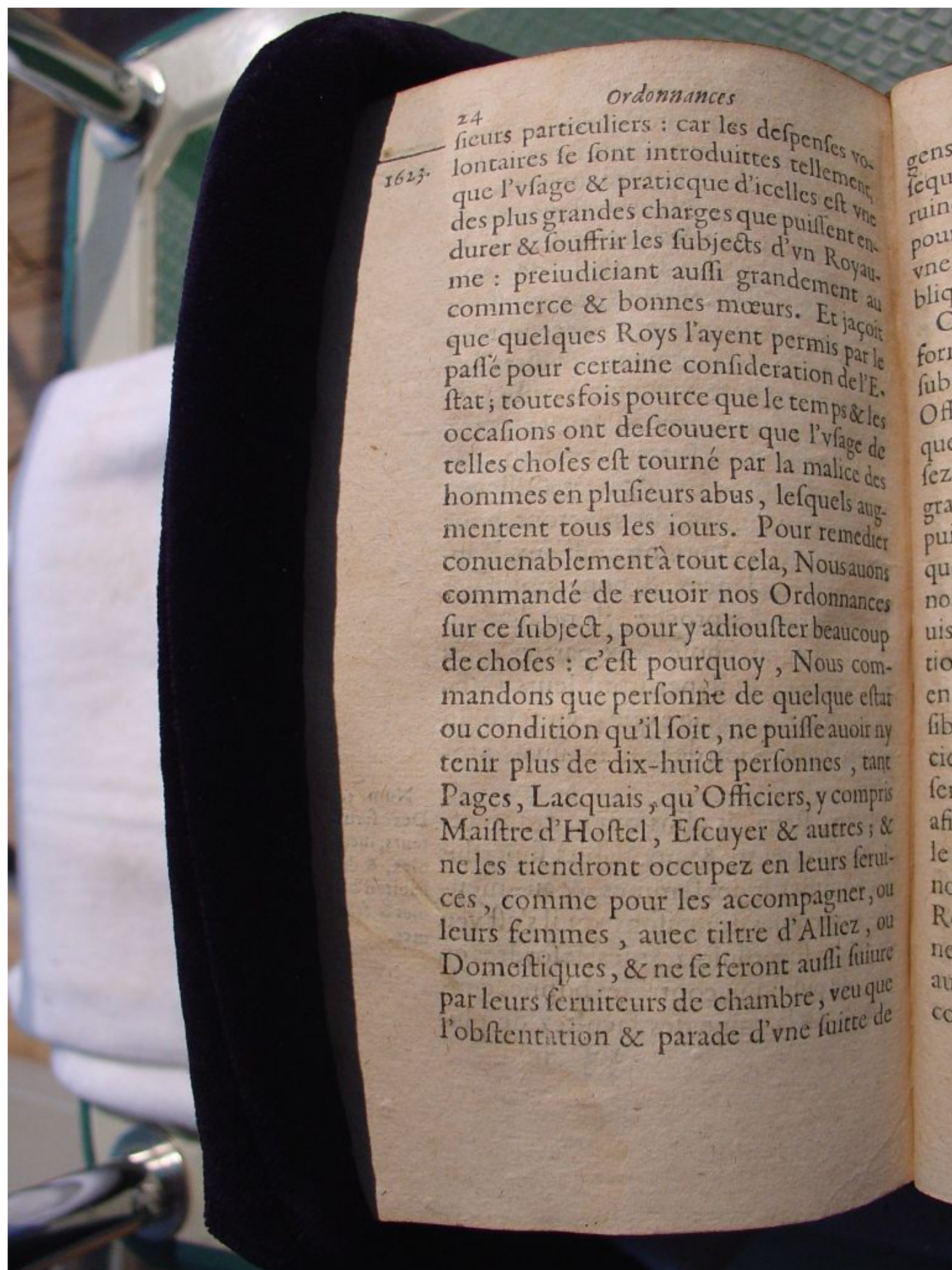
Num. 5.

Des serui-
teurs, meu-
bles, & des
habits d'hô-
mes & fem-
mes.

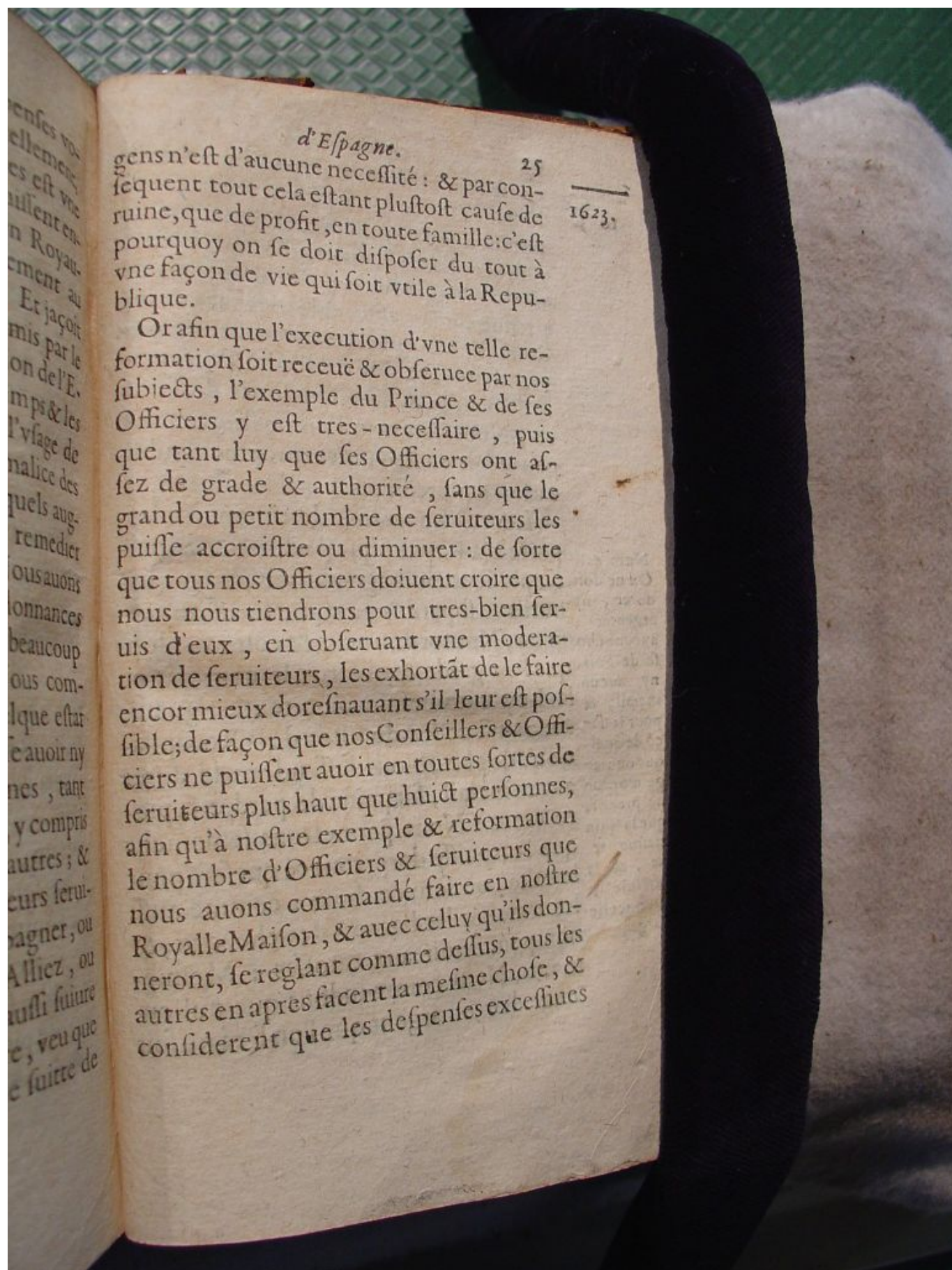
Item, Pour les abus qui se commet-
tent és seruiteurs, & aux habits superflus
des hommes & des femmes, & aux meu-
bles & vtenfiles de maisons, où il s'est veu
de grâdes superfluitez, & des defordres en
la chose publique, contre les bonnes cou-
stumes, à la ruine des facultez de plu-

¶ iiiij

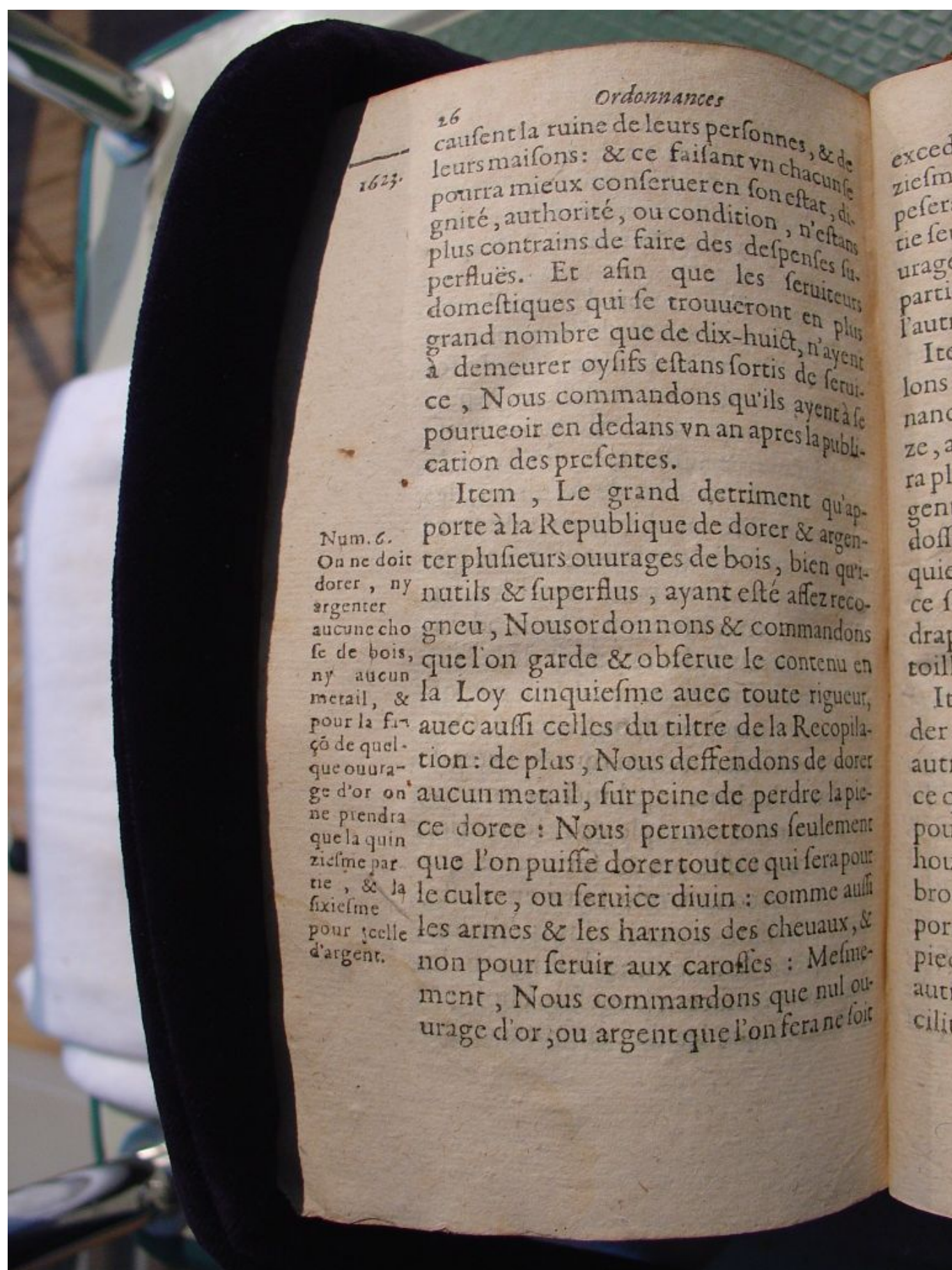
1623_ord_24.jpg



1623_ord_25.jpg



1623_ord_26.jpg



1623.

Ordonnances

26

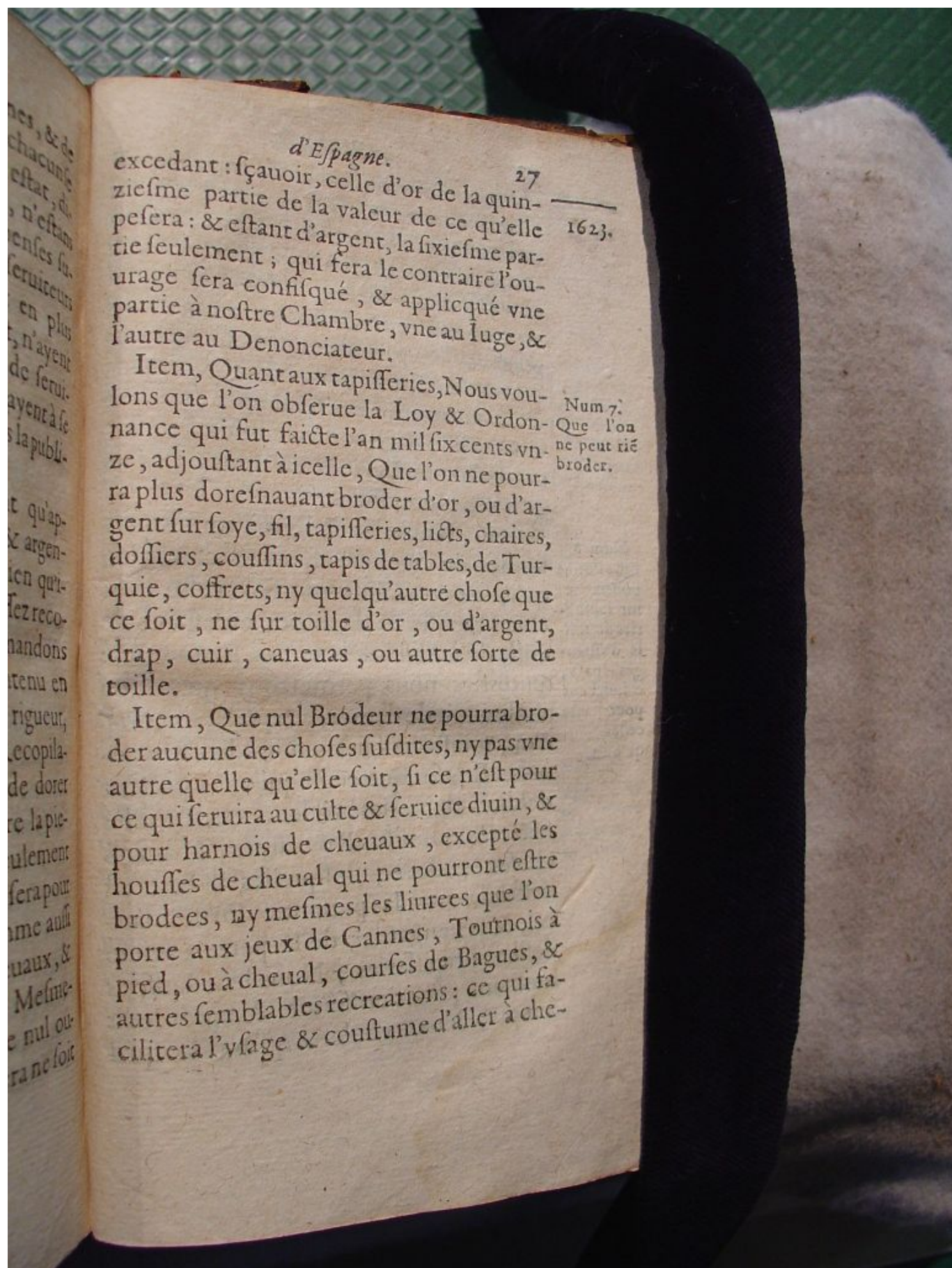
causent la ruine de leurs personnes, & de leurs maisons: & ce faisant vn chacun se pourra mieux conseruer en son estat, dignité, autorité, ou condition, n'estans plus contrains de faire des despenses superflües. Et afin que les seruiteurs domestiques qui se trouueront en plus grand nombre que de dix-huict, n'ayent à demeurer oyseux estans sortis de seruite, Nous commandons qu'ils ayent à se pourueoir en dedans vn an apres la publication des presentes.

Num. 6.
On ne doit dorer, ny argenter aucune chose de bois, ny aucun metal, & pour la fin de quel que ouurage d'or on ne prendra que la quinzieme partie, & la sixieme pour celle d'argent.

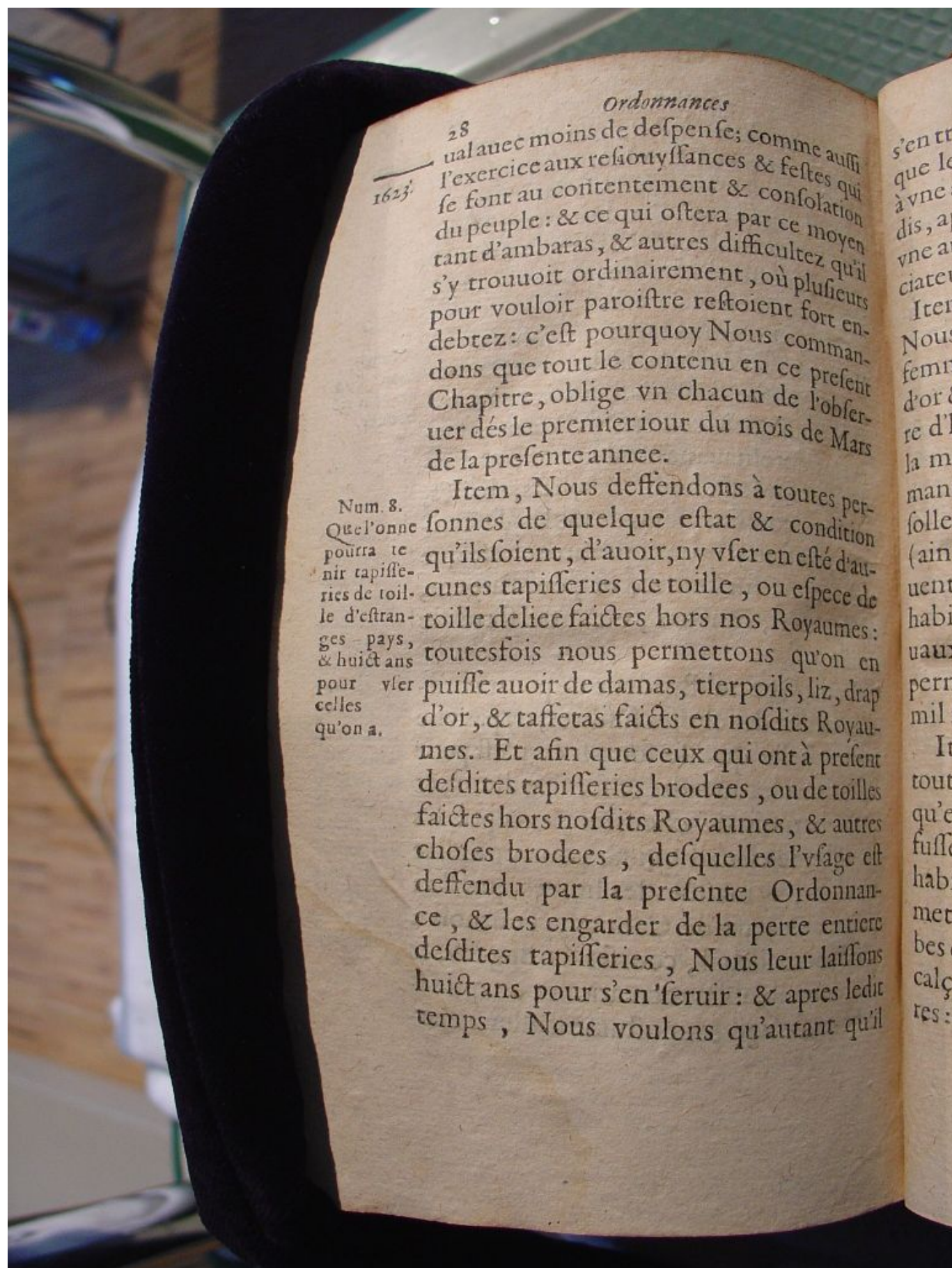
Item, Le grand detrimment qu'apporte à la Republique de dorer & argenter plusieurs ouurages de bois, bien qu'ils soient utiles & superflus, ayant esté assez reconnu, Nous ordonnons & commandons que l'on garde & obserue le contenu en la Loy cinquiesme avec toute rigueur, avec aussi celles du tiltre de la Recopilation: de plus, Nous deffendons de dorer aucun metal, sur peine de perdre la piece doree: Nous permettons seulement que l'on puisse dorer tout ce qui sera pour le culte, ou seruice diuin: comme aussi les armes & les harnois des cheuaux, & non pour seruir aux carosses: Mesme-ment, Nous commandons que nul ouurage d'or, ou argent que l'on fera ne soit

exced
ziesm
pefere
tie seu
urage
partie
l'autr
Ite
lons
nanc
ze, a
ra pl
gent
doffi
quie
ce se
drap
toill
It
dera
autr
ce q
pou
hou
bro
por
piec
autr
cilit

1623_ord_27.jpg



1623_ord_28.jpg

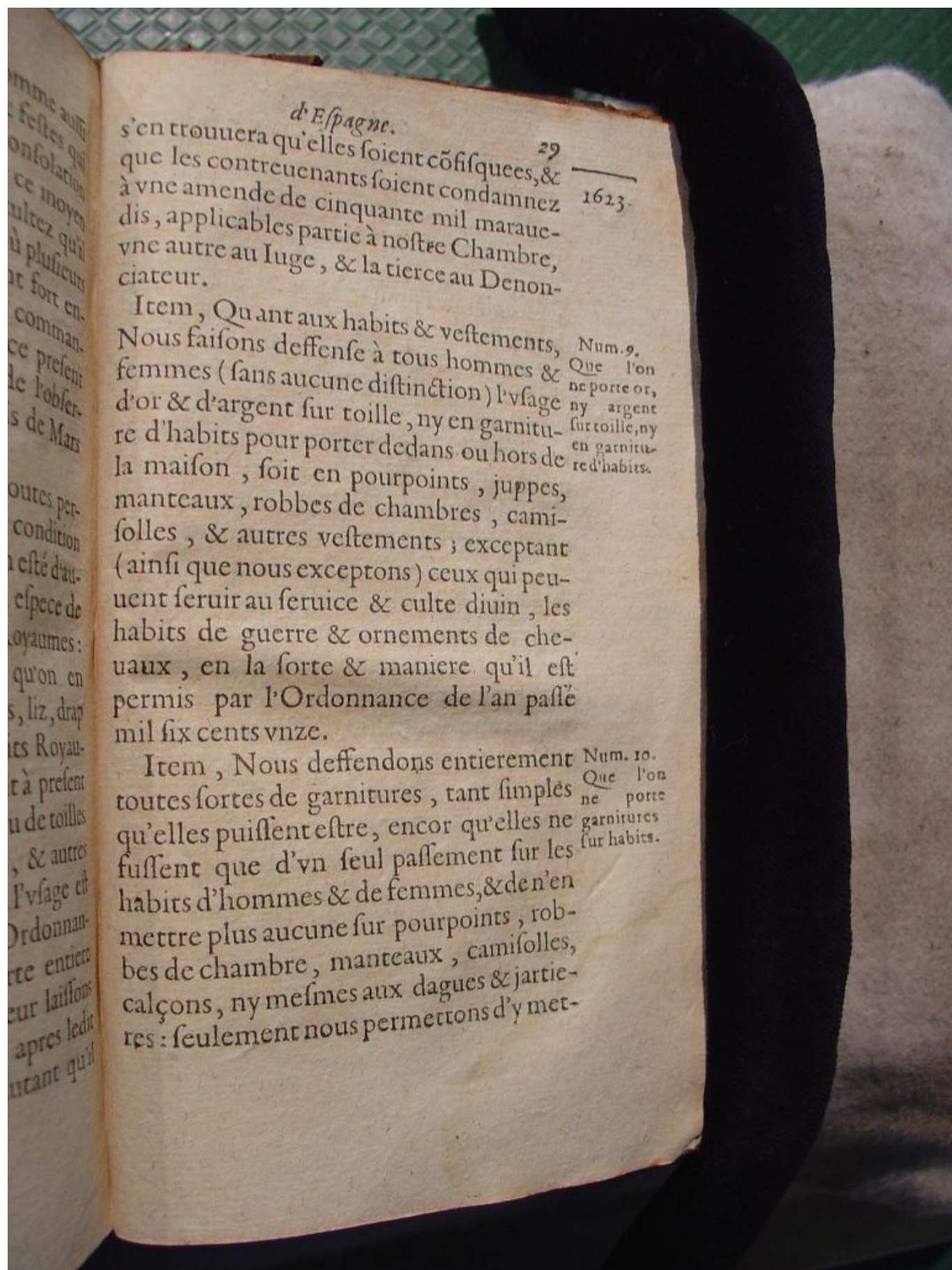


28
1623
Ordonnances
ual avec moins de despense; comme aussi
l'exercice aux rejoyssances & festes qui
se font au contentement & consolation
du peuple: & ce qui osterà par ce moyen
tant d'ambaras, & autres difficultez qu'il
s'y trouuoit ordinairement, où plusieurs
pour vouloir paroistre restoient fort en-
debtez: c'est pourquoy Nous comman-
dons que tout le contenu en ce present
Chapitre, oblige vn chacun de l'obser-
uer dès le premier iour du mois de Mars
de la presente annee.

Num. 8.
Quel'on ne
pourra te-
nir tapisse-
ries de toil-
le d'estran-
ges pays,
& huit ans
pour vser
celles
qu'on a.

Item, Nous deffendons à toutes per-
sonnes de quelque estat & condition
qu'ils soient, d'auoir, ny vser en esté d'au-
cunes tapisseries de toille, ou espee de
toille deliee faictes hors nos Royaumes:
toutesfois nous permettons qu'on en
puisse auoir de damas, tierpoils, liz, drap
d'or, & taffetas faicts en nosdits Royau-
mes. Et afin que ceux qui ont à present
desdites tapisseries brodees, ou de toilles
faictes hors nosdits Royaumes, & autres
choses brodees, desquelles l'vsage est
deffendu par la presente Ordonnan-
ce, & les engarder de la perte entiere
desdites tapisseries, Nous leur laissons
huit ans pour s'en'feruir: & apres ledit
temps, Nous voulons qu'autant qu'il

1623_ord_29.jpg



1623_ord_30.jpg

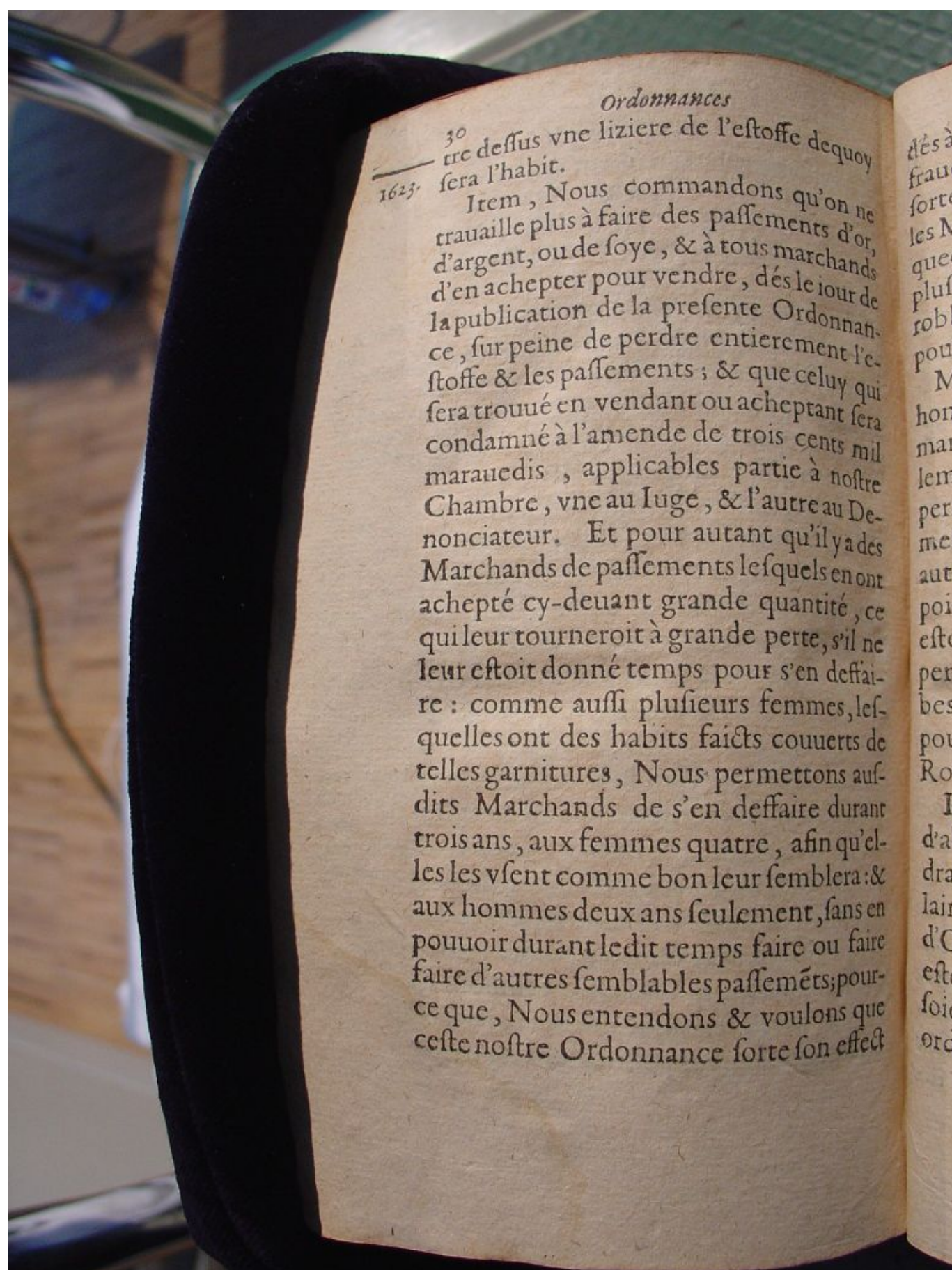


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan